

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Georges-André Chevallaz, Président de la Confédération suisse (p. 926).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.869 du 11 juin 1980 nommant et titularisant un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 926).

Ordonnance Souveraine n° 6.880 du 1^{er} juillet 1980 portant nomination d'un rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 927).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-325 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 80-326 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 80-373 du 22 juillet 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Services Comptables et Administratifs » (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 80-374 du 22 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie » (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 80-375 du 22 juillet 1980 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 80-376 du 22 juillet 1980 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 80-377 du 22 juillet 1980 concernant les emplacements de stationnement des véhicules publics (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 80-378 du 22 juillet 1980 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 80-381 du 11 août 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 80-382 du 11 août 1980 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 931).

Arrêté Ministériel n° 80-383 du 11 août 1980 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 931).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-52 du 6 août 1980 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 933).

Arrêté Municipal n° 80-53 du 18 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 933).

Arrêté Municipal n° 80-54 du 18 août 1980 reconduisant les dispositions de l'arrêté n° 80-49 du 29 juillet 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion des défilés humoristiques (p. 933).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 934).

Avis de vacances d'emploi relatif à deux postes de manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 934).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Garde des Infirmières - 3ème trimestre 1980 - Modification (p. 934).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-83 du 6 août 1980 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1980 (p. 934).**Circulaire n° 80-84 du 12 août 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1980 (p. 937).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 80-25 (p. 937).**Avis de vacance d'emploi n° 80-26 (p. 938).***INFORMATIONS (p. 938/939)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 939/940)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Georges-André Chevallaz, Président de la Confédération suisse.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui avait adressés, à l'occasion de la Fête nationale suisse, S.E. M. Georges-André Chevallaz, a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien accepter les vifs remerciements du Conseil fédéral ainsi que toute ma gratitude pour les vœux et félicitations qu'elle m'a adressés à l'occasion de la Fête nationale suisse.

Georges-André CHEVALLAZ
Président de la Confédération suisse »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.869 du 11 juin 1980 nommant et titularisant un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul BIANCHERI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail (4ème classe) à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.880 du 1^{er} juillet 1980 portant nomination d'un rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 000).

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Hélène REPAIRE est nommée rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (2^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 16 mai 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-325 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard HAEGELY est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-326 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alex MOGIS est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-373 du 22 juillet 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Services Comptables et Administratifs ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Services Comptables et Administratifs » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 avril 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-374 du 22 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie » dont le siège est à Paris 9ème, 5, rue d'Athènes ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.718 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-325 du 3 novembre 1969 confirmant l'agrément de la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Simone COMMANDEUR, exerçant son activité au n° 6 de l'avenue de la Madone, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la « Lloyd de France Vie ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel du 10 mars 1962 susvisé est rapporté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-375 du 22 juillet 1980 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 5,985 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

ART. 2.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1980 ;

	Francs
— travailleurs seuls	4.275,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge . . .	4.702,50
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . . .	5.130,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-376 du 22 juillet 1980 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1980.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	5,233
1965	4,893
1966	4,624
1967	4,379
1968	4,036
1969	3,506
1970	3,182
1971	2,854
1972	2,573
1973	2,375
1974	2,095
1975	1,765
1976	1,503
1977	1,296
1978	1,166
1979	1,064
1980	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} juillet 1980 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,064 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'Invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la

vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 32.767,20 francs à compter du 1^{er} juillet 1980.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-377 du 22 juillet 1980 concernant les emplacements de stationnement des véhicules publics.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-123 du 11 mai 1966 concernant les emplacements des véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules publics ci-après désignés sont autorisés à stationner dans les conditions prévues à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des voitures publiques sur les emplacements suivants :

— Voitures de place automobiles à taximètre dites « taxis » :

- Allée des Boulingrins ;
- Place de la Gare de Monaco ;
- Avenue Princesse Grace.

— Omnibus de service de ville :

- Place de la Gare de Monaco.

ART. 2.

Les emplacements seront peints au sol et signalisés par des panneaux de la série II, A, 18 (B 6), chapitre III, catégorie II, de la Convention relative à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953, et portant la mention « réservés aux taxis ».

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 66-123 du 11 mai 1966 susvisé est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-378 du 22 juillet 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette CALVAT née POLLERO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 7 juillet 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-381 du 11 août 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéreuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéreuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéreuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 80-381 du 11-8-1980

I. - Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéreuses les produits suivants :

TABLEAU A

Acide bromo-3 (méthoxy-4 phényl)-4 oxo-4 butène-2 oïque-(E) ou **Acide bromébrique** et ses sels.

H-Ala → Gly → Cys → Lys → Asn → Phe → Phe → Trp → Lys → Thr → Phe → Thr → Ser → Cys-OH ou **Somatostatine** et ses sels.

N [(Allyl-1 pyrrolidyl-2 méthyl) diméthoxy-2,3 sulfamoyl-5 benzamide ou **Véralpride** et ses sels.

[(N-Benzyl phénylamino)-2 isobutoxy-3 propyl]-1 pyrrolidine ou **Bépridil** et ses sels.

Chloro-10 (chloro-2 phényl)-11b tétrahydro-2,3,7,11b 5H-oxazole [3,2-d] [benzodiazépine-1,4] oné-6 ou **Cloxazolam** et ses sels.

Séco-9,10 cholestairène-5,7,10(19) diol-1 α ,3 β -(5Z,7E) ou **Alfacalcidol** et ses esters.

TABLEAU C

Acide N-(hydroxy-2 éthyl) (trilodo-2,4,6 (méthyl-carbamoyl-5 triiodo-2,4,6 (N-méthyl acétamido)-3 benzamidol-2 acétamido)-5 isophthalmique ou **Acide loxaglique** et ses sels.

Complexe équimoléculaire de butyl-4 diphenyl-1,2 pirazolidinedione-3,5 et d'amino-2 Δ -2-thiazoline ou **Phénylbutazone aminothiazoline** et ses sels.

[(Ethyl-2 benzofuranyl-3) méthyl]-2 Δ -2-imidazoline ou **Coumazoline** et ses sels.

Isopropylidenedithio-4,4' di (di-tert-butyl-2,6 phénol) ou **Probucol** et ses sels.

(Méthyl-1 pipéridylidène-4)-4 dihydro-4,9 IC H-benzo [4,5] cyclohepta [1,2-b] thiophénone-10 ou **Kétotifène** et ses sels.

II. - L'inscription :

TABLEAU C

« Acétylthio-7' α dioxo-3'3' oxa-2(17 β)-spiro-(cyclopentyl-1 : 17'-androstène-4') à l'état micronisé »
est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABLEAU C

« Acétylthio-7 α oxo-3 17 α -prégnène-4 carbolactone-21 (17) ou **Spirolactone**.

III. - L'inscription :

TABLEAU A

« Diamminedichloroplatine-cis ou **Cisplatine** »
est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABLEAU A

« Diamminedichloroplatine-cis ou **Cisplatine** et ses sels. »

Arrêté Ministériel n° 80-382 du 11 août 1980 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973 et par l'ordonnance souveraine n° 6.824 du 5 mai 1980 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.618 du 23 août 1961 ratifiant la Convention Internationale des Télécommunications de Genève en date du 21 décembre 1959 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique ;
Vu l'arrêté ministériel n° 78-488 du 17 novembre 1978 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-488 du 17 novembre 1978, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ART. 2.

La taxe unitaire d'une communication radiotéléphonique avec un navire ou un bateau de la navigation fluviale ou maritime se trouvant dans la zone de couverture de la station « Monaco-Radio » correspond à la taxe d'une communication d'une durée de trois minutes.

Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à raison d'un tiers de la taxe unitaire par minute supplémentaire. Elle comprend :

- a) une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- b) une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des télécommunications ;
- c) éventuellement une taxe de station mobile (taxe de bord) relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de destination ;
- d) éventuellement des taxes supplémentaires afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur.

ART. 3.

Dans les relations sur ondes décamétriques, les taxes visées aux alinéas a), b) et c) de l'article 2 sont fixées comme suit :

- a) taxe terrestre :
7,00 F/Or ; minimum de perception : 21,00 F/Or.
- b) taxe de ligne :
 - conversation avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre .
 - autres relations
- c) taxe de station mobile :

la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre.
taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

Elle ne peut excéder 3,00 F/Or par minute de conversation, soit un minimum de perception de 9,00 F/Or.

ART. 4.

Dans les relations sur ondes métriques, les taxes visées aux alinéas a) et b) de l'article 2 sont fixées comme suit :

- a) taxe terrestre :
2,00 F/Or ; minimum de perception : 6,00 F/Or.
- b) taxe de ligne :
 - conversation avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre .
 - autres relations

la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre.
taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

ART. 5.

Les taxes indiquées ci-dessus sont exprimées en Francs-Or (Franc défini par la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur).

ART. 6.

M. le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-383 du 11 août 1980 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;
Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau des maladies professionnelles n° 25 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau ci-après :

Tableau n° 25

PNEUMOCONIOSES CONSÉCUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES MINÉRALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

Délai de prise en charge : quinze ans

Affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre

Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières ; ces

affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.

Complications de ces affections :

- a) complication cardiaque :
insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;
- b) complications pleuropulmonaires :
tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ;
nécrose cavitaire aseptique ;
aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;
- c) complications non spécifiques :
pneumothorax spontané ;
suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ;
insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.

Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces affections

Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :

- Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ;
- Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ;
- Taillé et polissage de roches renfermant de la silice libre ;
- Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;
- Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre ;
- Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchoulerie ;
- Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires ;
- Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage ;
- Travaux de meulage, polissage, aiguillage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre ;
- Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable ;
- Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.

ART. 2.

Les tableaux de maladies professionnelles n° 35 et 48 annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 sont abrogés.

ART. 3.

Aux tableaux des maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau ci-après :

Tableau n° 68

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES
PROVOQUÉES PAR LES VIBRATIONS
TRANSMISES PAR CERTAINES MACHINES-OUTILS
OUTILS ET OBJETS

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Affections ostéo-articulaires : Arthrose hypérostosante du coude. Malacie (1) du semi-lunalaire (maladie de Klenböck). Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler). Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique. Troubles angionévrologiques de la main; tels que crampes de la main, prédominant à l'index et au médium, pouvant s'accompagner de troubles prolongés de la sensibilité.</p>	1 an	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : Les machines-outils tenues à la main, notamment : Les machines percuteurs, telles que les marteaux-piqueurs et les marteaux burineurs ; Les machines rotoperceuses, telles que les marteaux perforateurs ; Les machines rotatives, telles que les meuleuses et les tronçonneuses ; Les machines alternatives, telles que les ponçuses et les scies sauteuses, Les outils associés à certains des machines précitées, notamment dans les travaux de burinage. Les objets façonnés, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p>(1) Malacie est un terme de technique médicale qui ne se confond pas avec maladie.</p>		

ART. 4.

Aux tableaux des maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau ci-après :

Tableau n° 69

AFFECTIONS RESPIRATOIRES
DUES AUX POUSSIÈRES DE CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS

Désignation des Maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dyspnée asthmatiforme.	15 jours	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frittés tels que : Fabrication des carbures métalliques frittés ; mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage.</p>
Rhinite spasmodique.	15 jours	
Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	
Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	1 an	

Désignation des Maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires. Complications infectieuses pulmonaires. Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.	5 ans	Transformation des carbures métalliques frittés : fabrication d'outils à extrémité en carbures métalliques frittés, de pièces en carbures métalliques frittés. Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés. Autres travaux effectués : Dans les locaux où sont fabriqués ou transformés les carbures métalliques frittés ; Dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-52 du 6 août 1980 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Vu la demande en date du 12 mai 1980 présentée par M. Paul LAVAGNA ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul LAVAGNA, Chef de Bureau à la Bibliothèque Communale, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an à compter du 10 mars 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 6 août 1980.

Monaco, le 6 août 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-53 du 18 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 526 du 21 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 69-3 du 20 janvier 1969 portant nomination d'un surveillant de jardins ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-48 du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gino CARPINELLI, surveillant de jardins à la Police Municipale, est admis, sur sa demande, à la retraite anticipée à compter du 1er septembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 août 1980.

Monaco, le 18 août 1980.

P. le Maire
Le Premier Adjoint ff. :
J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 80-54 du 18 août 1980 reconduisant les dispositions de l'arrêté municipal n° 80-49 du 29 juillet 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion des défilés humoristiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-49 du 29 juillet 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 16 et 20 août 1980 ;

Vu l'autorisation spéciale délivrée, conformément à l'article 47 de la loi n° 959, susvisée, par S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 août 1980;

Vu l'arrêté n° 80-48 en date du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté n° 80-49, susvisé, sont reconduites pour le samedi 23 août 1980.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 août 1980.
Monaco, le 18 août 1980.

P. le Maire
Le Premier Adjoint ff. :
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au plus au 1^{er} août 1980 et posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupé déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi relatif à deux postes de manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de manœuvre contractuel sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae et de pièces d'état civil.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des Infirmières - 3ème trimestre 1980 - Modification.

La garde du dimanche 31 août 1980 que devait assurer Mme CHARRET, sera effectuée en son lieu et place par Mme LÖRENZI, 2, descente du Larvotto, Monte-Carlo - Téléphone : 30.95.21.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-83 du 6 août 1980 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1^{er} avril 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mai 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

OUVRIERS
Grille Unique

A. Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaquée ou doublée, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebdo. soit 174 h. mensuelles)	
	francs	
M Manœuvre	2.489	
OS1 Ouvrier spécialisé, 1 ^{er} échelon	2.541	
OS2 Ouvrier spécialisé, 2 ^{ème} échelon	2.610	
OPI Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon	2.663	

Catégories	Salaire mensuels minima garantis (40 h. hebdomadaire soit 174 h. mensuel.) francs
OP2 Ouvrier professionnel 2ème échelon .	2.897
OP3 Ouvrier professionnel 3ème échelon .	3.220
OP4 Ouvrier professionnel 4ème échelon .	3.675

BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3 Ouvrier professionnel 3ème échelon .	3.255
OP4 Ouvrier professionnel 4ème échelon .	3.792

PRIME DE PANIER : 18,05 francs

B. Barème des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie.

Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et repereurs en joaillerie, les boîtiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou cisleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaire mensuels minima garantis (40 h. hebdomadaire soit 174 h. mensuelles) francs
OJ1 Ouvrier joaillier	3.255
Polisseur en joaillerie	2.960
OJ2 Ouvrier joaillier	3.737
Polisseur en joaillerie	3.455
OJ3 Ouvrier joaillier	4.314
Polisseur en joaillerie	4.053
OJ4 Ouvrier joaillier	4.982
Polisseur en joaillerie	4.632

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires

OSL 1	2.624
OSL 2	2.730
OL 1	2.813
OL 2	3.159
OL 3	3.737
OL 4	4.294

PRIME DE PANIER : 18,05 francs**COLLABORATEURS**

Coefficients	Catégories	Salaire mensuels minima garantis (40 h. hebdomadaire soit 174 h. mensuelles) francs
A — Travailleurs manuels et personnel de service		
100	Personnel de nettoyage	2.489
115	Manutentionnaire (petite manutention) Garçon de bureau	2.532
	Garçon de magasin	
	Garçon de course et de petites livraisons	
	Veilleur de nuit avec rondes	
118	Manutentionnaire (magasin et réserve)	2.541
B — Employés		
118	Téléphoniste	2.541
	Employé aux écritures 1 ^{er} échelon sans connaissances spéciales	

Coefficients	Catégories	Salaire mensuels minima garantis (40 h. hebdomadaire soit 174 h. mensuelles) francs
	Employé au classement ou expéditeur de courrier	
	Employé de magasin réceptionniste	
126,5	Livreur et chauffeur livreur	2.566
	Dactylo débutante	
	Employé aux écritures 2ème échelon ou facturière simple	
	Expéditionnaire	
	Distributeur de pierres synthétiques ou fines	
	Manutentionnaire spécialisé	
	Tamiseur	
128	Empaqueteur d'orfèvrerie	2.571
	Tireur de plans ou de photocopies	
	Dactylo 1 ^{er} degré	
	Teneur de livres	
	Dactylo 1 ^{er} degré, facturière	
	Sténodactylo débutante	
134	Dactylo 2ème degré	2.587
	Dactylo 2ème degré facturière	
	Pointeau 1 ^{er} échelon	
138	Sténodactylo 1 ^{er} degré	2.599
	Fichieriste	
	Distributeur de travail	
	Mécanographe simple	
	Perforateur	
	Aide magasinier	
	Préparateur d'exécution métaux communs	
	Téléphoniste standardiste	
147	Sténodactylo 2ème degré	2.626
	Vérificateur	
150	Aide-comptable	2.634
	Aide-caissier	
	Aide-opérateur	
	Emballer professionnel	
	Trieur	
155	Préparateur d'exécution métaux précieux	2.691
	Correspondancier	
	Démonstrateur	
	Préparateur commercial de commandes	
	Magasinier 1 ^{er} échelon	
160	Pointeau 2ème échelon	2.753
	Vendeur de fabrication et de gros	
	Mécanographe comptable	
	Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés	
	Sténodactylo secrétaire 1 ^{er} échelon	
	Vendeur au comptoir	
178	Employé qualifié 1 ^{er} échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation	2.952
	Magasinier 2ème échelon	
	Distributeur de travail	
	Infirmière débutante	
185	Sténodactylo secrétaire 2ème échelon	3.063
	Comptable industriel	
	Comptable 1 ^{er} échelon	
	Moniteur de perforation	

Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebdo soit 174 h. mensuelles) francs	Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebdo soit 174 h. mensuelles) francs
200	Caissier comptable Employé qualifié 2 ^{ème} échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation Employé qualifié	3.317	221	Chef d'équipe professionnel Chef d'équipe d'outilleurs 1 ^{er} échelon Chef d'équipe d'entretien mécanique Chef d'équipe d'entretien général	3.660
212	Comptable 2 ^{ème} échelon	3.516	234	Chef d'équipe d'outilleurs 2 ^{ème} échelon	3.881
221	Acheteur Assistante sociale débutante Assortisseur 1 ^{er} échelon Empereur sur œuvre Infirmière ayant au moins un an de pratique du métier Secrétaire assistant de direction Vendeur démarcheur	3.660	<i>3^{ème} catégorie</i>		
246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres	4.073	246	Contremaître 1 ^{er} échelon	4.073
255	Secrétaire assistant de direction générale Acheteur principal	4.225	271	Contremaître 2 ^{ème} échelon	4.494
271	Assortisseur 2 ^{ème} échelon Assistante Sociale ayant au moins 3 ans de pratique	4.494	290	Contremaître 3 ^{ème} échelon	4.803
300	Secrétaire de Direction générale	4.968	<i>4^{ème} catégorie</i>		
<i>C — Dessinateur</i>			290	Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	4.803
150	Dessinateur gouacheur ou calqueur	2.634	320	Chef d'atelier 2 ^{ème} échelon	5.305
180	Dessinateur détaillant (briquets)	2.980	B. SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX		
200	Dessinateur non créateur	3.317	221	Chef de groupe 1 ^{er} échelon	3.660
221	Dessinateur qualifié spécialisé, dessinateur petites études (briquets)	3.660	255	Chef de groupe 2 ^{ème} échelon	4.225
234	Dessinateur d'étude 1 ^{er} échelon (briquets)	3.881	271	Chef de section 1 ^{er} échelon	4.494
250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie)	4.144	300	Chef de section 2 ^{ème} échelon	4.968
255	Dessinateur d'études 2 ^{ème} échelon (briquets) Dessinateur ou modeliste qualifié	4.225	C. TECHNICIENS		
271	Dessinateur hautement qualifié, créateur de modèles, dessinateur projeteur 1 ^{er} échelon ou dessinateur principal 1 ^{er} échelon (briquets)	4.494	178	Aide chimiste	2.952
290	Dessinateur projeteur 2 ^{ème} échelon ou dessinateur principal 2 ^{ème} échelon (briquets)	4.803	185	Agent technique de bureau d'études	3.063
300	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement)	4.968	195	Agent de production, agent de planning, agent technique de contrôle 1 ^{er} échelon, chronométrier simple	3.235
			200	Opérateur sur ordinateur	3.317
			209	Préparateur de fabrication 1 ^{er} échelon	3.462
			221	Pupitre d'ordinateur Chimiste métallurgiste	3.660
			246	Agent technique de contrôle 2 ^{ème} échelon Chimiste métallurgiste principal Préparateur de fabrication 2 ^{ème} échelon	4.073
			255	Chronométrier analyseur Programmeur 1 ^{er} échelon	4.225
			271	Agent technique 3 ^{ème} échelon	4.494
			290	Préparateur de fabrication 3 ^{ème} échelon	4.803
			300	Programmeur 2 ^{ème} échelon	4.968
			CADRES		
			<i>1^{re} catégorie :</i>		
			Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la loi (sauf ingénieurs de recherche)		
			Age	Indices	Salaires francs
			21 ans	22	3.859
			22 ans	24	4.211
			23 ans	26	4.561
			24 ans	28	4.913
			25 ans	30	5.271
			26 ans	32	5.622
			27 ans	34	5.973
			28 ans	35	6.145
<i>D. — Agent de maîtrise.</i>					
A. FABRICATION ET ENTRETIEN					
<i>1^{re} catégorie</i>			<i>francs</i>		
180	Chef d'équipe de manœuvres	2.980			
<i>2^{ème} catégorie</i>					
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés	3.235			
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé	3.462			

Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebdo soit 174 h. mensuelles)
2ème catégorie :		
Cadres de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Bijouterie de fantaisie, et activités qui s'y rattachent.		
Positions	Indices	Salaires francs
Position A 1	33	5.815
Position A 2	35	6.145
Position B	40	7.025
Position C	48	8.430
Position D	55	9.662
Position H.C.	60	10.535
Cadre poste nouveau :		
Position A 1	33	5.815
Position A 2	35	6.145
1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, planning		
2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité		
3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition		
4. Chef du service achats		
5. Chef de service administratif		
6. Chef de service commercial		
7. Chef dessinateur créateur (joaillerie)		
8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie)		
9. Analyste.		
Position B	40	7.025
1. Chef de service publicité		
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité		
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé		
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie)		
5. Chef de service informatique		
6. Chef de services « administratifs et commerciaux »		
Position C	48	8.430
1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches		
2. Chef du personnel		
3. Chef des ventes et promotion des ventes		
4. Chef de service d'études et de méthodes		
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication		
Position D	55	9.662
1. Directeur des Ventes		
2. Directeur d'usine autonome		
3. Directeur adjoint		
Position H.C.	60	10.535
1. Directeur commercial		
2. Directeur administratif		
3. Secrétaire général		
4. Directeur financier ou de comptabilité		
5. Directeur technique d'entreprise.		

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1980.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-84 du 12 août 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} août 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 9,118 F.

Indemnités au 1.08.1980	Montants		
	Annuel F.	Trimestriel F.	Mensuel F.
Sous-sol	905,30		75,42
Compensatrice d'habillement Vestimentaire des démar- cheurs	668,00	167,00	
Chaussures	868,00	217,00	
	231,00	57,75	

Salaire minimum annuel garanti : 37.400,00 francs.

Coefficient	Elément		Total
	Hierarchisé F.	non Hierarchisé F.	
231	105,35	191,60	296,95
246	112,15	191,60	303,75
256	116,75	191,60	308,35
267	121,75	191,60	313,35
273	124,50	191,60	316,10
284	129,50	191,60	321,10
293	133,60	191,60	325,20
296	134,95	191,60	326,55
310	141,35	191,60	332,95
Classe II 335	152,75	191,60	344,35
Classe II 357	162,80	191,60	354,40
Classe III 381	173,70	191,60	365,30
Classe III 405	184,65	191,60	376,25
Classe IV 483	220,20	191,60	411,80
Classe V 562	256,25	191,60	447,85
Classe VI 639	291,35	191,60	482,95
Classe VII 736	335,55	191,60	527,15
Classe VIII 845	385,25	191,60	576,85

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-25.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire

d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux actes de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 80-26.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de Jardins est vacant à la Police Municipale.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux actes de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le 15ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo...

... a été remporté par *Joe Potelli* qui défendait les couleurs de Malte et qui, de ce fait, aura le privilège de tirer le feu d'artifice de la Fête Nationale, du 19 novembre.

La 2ème place est revenue à *Hermanos Toste Teide* (Iles Canaries).

*

* *

« Les Petits Chanteurs de Monaco »...

... ont effectué le mois dernier, sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle de la Cathédrale, une tournée de concerts particulièrement réussie.

Point de départ : Thann, dans le Haut-Rhin. Puis l'Allemagne (principales villes-étapes : Hambourg, Francfort, Lübeck, Kiel, Schleswig) ; le Danemark... l'Autriche, enfin, où le public viennois, réputé difficile, leur a fait un très chaleureux accueil.

De retour en Principauté depuis le 23 juillet, « *Les Petits Chanteurs de Monaco* », préparent, activement, leur prochaine saison qui commencera, début novembre, par l'enregistrement d'un disque consacré à l'œuvre du compositeur espagnol Thomas Luis da Victoria et s'achèvera, en juillet 81, par une tournée aux États-Unis !

Entre temps, de nombreux concerts : chez nous, bien sûr, mais aussi à Marseille, Paris, Chartres, etc.

... Activité exemplaire que le « *Journal de Monaco* » a grand plaisir à souligner !

*

* *

XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Placée sous le Haut Patronnage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette importante manifestation aura lieu en février prochain.

Les inscriptions seront closes le 1^{er} septembre et je rappelle, à ce propos, que les diapositives devant permettre la sélection, seront reçues, jusqu'à cette date, à l'adresse suivante :

Comité d'organisation du Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Musée National

17, avenue Princesse Grace

MC Monte-Carlo.

Ce Comité est composé de la façon suivante :

Président : S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration du Musée National, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco ;

Vice-Président Délégué : M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut de France, Conservateur en Chef du Musée National ;

Commissaire Général : M. Henri Gaffié, Expert et Critique d'Art ;

Trésorier : M. Henri Crovetto, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie ;

M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles ;

Marguise Wladimira Zanon di Valgiurata, Présidente de l'Association des Amis des Arts et de la Culture ;

Mme Anneite Bordeau, Secrétaire Général du Musée National.

*

* *

La semaine en Principauté

Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Étoiles

jusqu'au dimanche 31 août

La Vie en rose

spectacle en 6 tableaux et 250 costumes

conçu et réalisé par

André Levasseur

avec

Julie Rogers

les Monte-Carlo Dancers

et

le Grand Orchestre du Sporting

sous la direction de

René Bec, pour le spectacle, et de

Sy Oliver, pour la danse ;

Ezeke and his Orchestra.

Au cabaret «Jolie-russe» du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi,

dîner-spectacle

Tenderly yours...

Tendrement votre...

avec

Claudette Walkèr

Sylviane Barrera

Gail Mackay

les Doriss Dancers

Lilly Yokoi
Omar Pacha
Richard Ross et Véronique
l'orchestre de Norman Maine.

Jazz on the Rocks
sur la jetée nord du port de Monaco

dernière soirée, le vendredi 29, à 21 h. 30
(accès libre et gratuit).

Cinéma d'été
en plein air, avenue Princesse Grace,
à 21 h. 30, un film nouveau, chaque soir, en version originale.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 26 : Le Nil (1ère partie)
à partir du mercredi 27 : Le Nil (2ème partie).

Les expositions

Au Musée Océanographique
(tous les jours, de 9 heures à 21 heures, sans interruption)
Découverte de l'Océan ;

Au Musée National
17, avenue Princesse Grace
(tous les jours, de 10 heures à 12 h. 15 et de 14 h. 30 à 18 h. 30)
Automates et Poupées d'Autrefois

Galerie « Le Point »
1/5, avenue de Grande Bretagne
« Impressionnisme-Art Moderne »
(1859-1959)

Arp, Bonnard, Braque, Degas, Derain, Dufy, Léger, Monet,
Picasso, Pissarro, Toulouse-Lautrec, Valadon, Van Dongen, Vil-
lon, Vuillard.

Les sports
le vendredi 29, à 20 h. 30, au Stade Louis II,
Monaco-Valenciennes, en Championnat de France de Football
1ère Division ;

le dimanche 31, au Monte-Carlo Golf Club,
Challenge Læws-Foursome Stableford (18 trous).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Ginette LEPRI, épouse BARTHELEMY, née à Monaco, le 27 octobre 1944, de nationalité française, demeurant et domiciliée actuellement, 2, escalier des Révoires, à Monaco, conformément à l'Ordonnance Présidentielle, en date du 10 août 1979 ;

Et le sieur Jean-Pierre BARTHELEMY, né le 27 septembre 1940, à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié à Monaco, 5, avenue Pasteur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux LEPRI - BARTHELEMY à leurs torts réciproques et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 27 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Georgette, Monique PEDACE, de nationalité française, née le 23 juillet 1939, à Menton (A.M.), épouse Gilbert, Joseph MANCINI, demeurant de droit, immeuble « Les Princes », avenue de la Costa, à Monaco ;

Et le sieur Gilbert, Joseph MANCINI, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Les Princes », avenue de la Costa ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux PEDACE - MANCINI à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 30 avril 1980, M. Modesto PANARO, et Mme Angela PIEPOLI,

son épouse, demeurant Piazza 27 Maggio, à Alberobello (Italie), ont acquis de M. Uwe DAHNKE, commerçant, demeurant Wedekind Platz n° 2, à Hanovre, un fonds de commerce de maroquinerie (chaussures, sacs, etc...) connu sous le nom de « UWE-TENDER » exploité « Le Bahia » av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs - R.C. Monaco 66 S 1155

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 26 septembre 1980 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979-1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1980 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BUREAU ÉQUIPEMENT S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU ÉQUIPEMENT S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 10, rue Princesse Florestine, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 avril 1980, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 5 août 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 août 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 5 août 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 août 1980).

ont été déposées le 14 août 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO RICHARD DAUS »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO RICHARD DAUS », au capital de 15.000.000 de francs et avec siège social « Immeuble Le Sporting », avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 22 mai 1980 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 août 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 août 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 août 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 août 1980),

ont été déposées le 22 août 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD